



Commune de
Steinfort

Plan de gestion et d'aménagement des espaces verts publics de la commune de Steinfort

Contenu

1.	Directives générales	2
2.	Aménagement et entretien en fonction du type d'espace vert.....	3
2.1	Plantations/parterres de fleurs.....	3
2.2	Prairies	4
2.3	Arbres et haies	5
2.4	Autres.....	6
3.	Autres directives.....	6

1. Directives générales

Le présent plan de gestion des espaces verts publics de Steinfort a été élaboré dans le cadre du Pacte Nature, du Pacte Climat et de la campagne Stengefort Naturno. Le plan national d'actions pour la préservation des insectes pollinisateurs est également un fil conducteur, comme l'indique la stratégie de protection de la nature et de l'environnement de la commune.

L'**objectif fondamental** de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts publics est de créer des **zones à haute valeur écologique, proches de l'état naturel et/ou utilisées de manière extensive** (conformément à la mesure 2.5 du Pacte Nature). Cela devrait favoriser la biodiversité et renforcer la résilience climatique. Comme le prévoit l'action 5 du *plan national d'actions pour la préservation des insectes pollinisateurs*, l'objectif est de mettre en place des espaces favorables aux insectes sur au moins 80% des espaces verts publics. Selon la cartographie des espaces verts (2022-2024) du bureau d'études LSC, achevée en juillet 2024, la commune de Steinfort compte environ 4,07 hectares d'espaces verts extensifs. Cela correspond à 31,65% de l'ensemble des espaces verts cartographiés. Dans le cadre du plan de gestion et par souci de simplification linguistique, on entend par espaces verts extensifs des espaces verts proches de la nature, favorables aux insectes et entretenus de manière extensive, en fonction du type d'aménagement.

Le plan de gestion prévoit la création d'une réserve de nourriture pour la faune tout au long de l'année grâce à l'aménagement et l'entretien des espaces verts, en particulier via les actions suivantes :

- la plantation et l'ensemencement d'une grande variété d'espèces végétales ;
- l'utilisation de variétés favorables aux insectes (plantes sauvages indigènes adaptées à la surface ou plantes vivaces ornementales sélectionnées pour leur pollen et leur nectar) ;
- la création de zones structurées, avec des plantes vivaces, des arbustes, des rosiers, des arbres et des plantes à floraison précoce, ainsi que des prairies de fauche riches en espèces.
- l'intégration de tas de pierres ou de bois, de nichoirs à oiseaux, de nichoirs à abeilles sauvages, de nichoirs à hérissons et d'abris pour les loirs et les loirs des bois.

Selon le *guide de recensement des espaces verts publics extensifs et de la végétation arborée indigène ou adaptée au site en milieu urbain* du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (version 1.2, 2022), les espaces verts publics ou les espaces verts en milieu urbain comprennent « non seulement les espaces ouverts situés à l'intérieur de la ville, tels que les parcs et (éventuellement) les aires de jeux, ou les terrains environnants des infrastructures publiques (écoles, crèches, complexes sportifs, bâtiments administratifs, hôpitaux, résidences pour personnes âgées, cimetières, etc.), mais aussi des zones peu visibles, telles que les accotements verts, les îlots de circulation végétalisés ou les parterres de fleurs. En fonction de la diversité des espèces, les espaces verts peuvent être composés de plantes ligneuses (arbres, arbustes ou haies) ou de graminées, d'herbes et/ou d'espèces de plantes à fleurs. »

Pour les besoins de ce plan de gestion, une distinction simplifiée est faite entre les **types d'espaces verts** suivants :

- **Les plantations/parterres de fleurs**, y compris : les massifs permanents de plantes vivaces, les couvre-sols herbacés, les couvre-sols ligneux, les graminées ornementales vivaces, les massifs

saisonniers de fleurs ou de plantes vivaces, les rosiers, les arbustes isolés au sein des plantations ;

- **Les prairies**, y compris : les pelouses existantes, les ensemencements, les prairies entretenues de manière extensive ou intensive ;
- **Les arbres et les haies** ;
- **Autres** : les jardins potagers, les jardins collectifs, etc.

La stratégie suivante est généralement adoptée pour l'**aménagement** des espaces verts :

- Concevoir de nouveaux espaces de manière naturelle dès le début ;
- Transformer les surfaces existantes peu naturelles et/ou entretenues intensivement en zones naturelles ;
- Transformer les espaces publics en espaces naturels ;
- Favoriser la végétation spontanée (verdure sauvage) ;
- Créer et favoriser des surfaces de sol brut et de végétation rudérale annuelle ;
- Planter de nouveaux arbres selon le principe de la « ville éponge ».

L'aménagement des espaces verts relève de la responsabilité du Service régie et est réalisé en étroite collaboration avec le Service écologique. En outre, les présentes directives sont obligatoirement reprises dans les appels d'offres publics, et prises en compte dans les projets privés de commun accord.

2. Aménagement et entretien en fonction du type d'espace vert

2.1 Plantations/parterres de fleurs

A l'avenir, seuls des parterres naturels seront aménagés. Cela signifie que plus de 75% des plantes utilisées (plantes vivaces, arbustes, rosiers, etc.) doivent présenter une valeur écologique en tant que plantes pollinisatrices et/ou plantes nourricières pour d'autres espèces animales. En outre, le choix des plantes est effectué de manière à garantir la floraison pendant l'ensemble de la période de végétation.

Les surfaces existantes qui ne sont pas naturelles seront transformées au cours des prochaines années. Cela signifie que les installations seront remplacées afin de créer des parterres naturels.

Aucun parterre de fleurs saisonnières ou de plantes vivaces (« fleurs d'été ») ne sera créé et les parterres existants seront progressivement réduits et autorisés uniquement sur des surfaces sélectionnées, par exemple près des monuments. Il est toutefois possible de s'en passer complètement d'ici quelques années.

Les directives suivantes s'appliquent à l'aménagement et à l'entretien de massifs de plantes vivaces proches de l'état naturel :

- Pas d'utilisation de film phytosanitaire/de tissu anti-mauvaises herbes ;
- La proportion d'espèces indigènes (espèces et variétés indigènes en Europe centrale) doit être supérieure à 25% ;
- La proportion d'espèces défavorables aux pollinisateurs doit être inférieure à 25% (sur la base de la liste fournie par le ministère) ;
- Pas de néophytes envahissantes ou potentiellement envahissantes ;
- Au maximum une taille par an pour l'ensemble de la surface (la taille de plantes individuelles est possible) ;
- Renoncer dans la mesure du possible à l'utilisation de revêtements (paillis, copeaux de bois) ; des exceptions sont possibles lors de la création de nouveaux parterres.

2.2 Prairies

Les espaces verts de la commune comprennent des prairies entretenues de manière intensive et extensive. Afin de créer des zones proches de l'état naturel, l'entretien doit être extensif. Lors de la transformation de prairies entretenues de manière intensive en prairies entretenues de manière extensive, il convient de procéder à un ensemencement (avec une composition d'espèces proche de la nature, sans utiliser de semences d'espèces herbacées étrangères à la région), afin d'accroître la diversité des espèces et la qualité écologique. Dans le cas de zones plus éloignées qui présentent déjà une flore riche en espèces, il est également possible de passer d'un fauchage intensif à un fauchage extensif afin de favoriser la diversité végétale et la richesse des structures.

Les directives suivantes s'appliquent à l'aménagement et à l'entretien des prairies naturelles :

- Lorsqu'elles sont disponibles, il convient d'utiliser exclusivement des semences de plantes sauvages régionales.
- Les options du rythme de fauche sont les suivantes :
 - Une à deux coupes par an avec ramassage de l'herbe coupée ;
 - Au maximum une coupe par an, sur 50% de la surface ;
 - Aucun entretien.
- Pour les surfaces de plus de 100 m², il doit toujours rester 10 à 20% d'herbes anciennes.
- Profondeur de coupe : au maximum 10 cm.

Dans la mesure du possible et en fonction de l'emplacement, une bande esthétique est fauchée de manière intensive en bordure des prairies. En fonction de la taille de la zone, des chemins sont également fauchés à travers les surfaces afin que les citoyens puissent se promener dans la prairie.

Il est possible de continuer à faucher les zones suivantes de manière intensive, c'est-à-dire à des intervalles de 2 à 4 semaines, en fonction de la prolifération des plantes :

- Les espaces de détente réservés aux citoyens (par exemple, certaines parties de parcs) ;
- Les zones qui doivent être entretenues de manière plus intensive pour des raisons de sécurité, par exemple aux croisements de routes ;
- Les « bandes esthétiques » le long des chemins, d'une largeur de 50 centimètres ;
- Dans les prairies, le long des parterres de fleurs (telles que les « fleurs d'été »), afin de dégager la vue ;
- Les aires de jeux ;
- Les espaces ouverts dans les écoles (10 à 20 % d'herbes anciennes doivent toutefois être conservées).

Les surfaces restantes doivent, si possible, être transformées en prairies fauchées de manière extensive au cours des prochaines années.

2.3 Arbres et haies

En 2022/2023, la commune s'est dotée d'un registre des arbres. Ce registre comprend les arbres isolés et les groupements d'arbres. Les haies et les arbustes ont été répertoriés dans le cadre de la cartographie des espaces verts.

L'objectif de la municipalité est de développer la population d'arbres et de haies. Par conséquent, de nouveaux arbres et de nouvelles haies doivent être plantés chaque année. Si un arbre doit être abattu, il sera remplacé immédiatement. La transplantation d'arbres existants n'est pas durable, car les arbres ne survivent pas à long terme lorsqu'ils sont soumis à un stress. C'est pourquoi de nouveaux arbres sont plantés à proximité du site en même temps que les arbres existants sont transplantés. En cas de maladie d'un arbre, un arbre de remplacement doit également être planté au plus tôt afin qu'il ait déjà atteint un certain niveau de croissance avant que l'ancien arbre ne doive être abattu.

Les arbres plantés à partir d'une pépinière ne sont pas en mesure de développer un système racinaire suffisamment puissant pour atteindre les réserves d'eau et sont donc moins adaptables au climat que les arbres qui ne sont pas transplantés. La municipalité s'est donc fixé pour objectif de planter un arbre et de semer une graine simultanément, selon le principe de l'« arbre nourricier ». Cela signifie qu'au départ, un arbre mature fournit de l'ombre et produit de l'oxygène, mais qu'il ne survivra pas à long terme. Dans 10 ans, l'arbre semé pourra reprendre l'emplacement car il aura développé un système racinaire solide. L'arbre nourricier pourra être supprimé. Les haies de Benjes, par exemple, conviennent à ce type d'ensemencement.

Le choix des espèces d'arbres et de haies doit se porter sur les espèces indigènes ou se baser sur la liste des espèces non indigènes indiquée dans le Pacte Nature. Les haies doivent, si possible, provenir du programme « Heck vun hei ».

Lors de la plantation de nouveaux arbres, les troncs doivent être enduits de chaux pendant les premières années. La chaux protège les troncs d'un ensoleillement excessif, car la couleur de la chaux reflète la lumière du soleil. Cela réduit la formation de fissures et le dessèchement.

Afin d'éviter d'endommager les arbres et de créer des structures végétales supplémentaires, la zone autour des troncs d'arbres ne sera pas fauchée sur au moins un mètre. Pour les arbres protégés ou les arbres ayant une valeur écologique ou historique et pouvant présenter un danger de chute en vieillissant, la zone sous la couronne sera clôturée à l'avenir, en fonction de l'endroit où elle se trouve. Cela élimine le risque de blessure pour les passants et permet également de faucher la zone sous la couronne de manière extensive.

Si le site le permet, seule une petite partie des feuilles d'automne sera éliminée à l'avenir, et la plupart d'entre elles seront laissées sous les couronnes ou évacuées dans les haies adjacentes. Cela permet de créer de l'humus et d'améliorer l'apport en nutriments pour les arbres. Cette mesure devrait être mise en œuvre principalement dans les zones les plus éloignées. Le long des routes, à l'étang de Steinfort ou dans les différents parcs, ce n'est pas possible.

La commune s'engage à mettre en place dans les années à venir un système de protection des arbres sur les chantiers, qui sera obligatoire et devra être respecté dans le cadre de l'ensemble des projets de construction de la commune.

2.4 Autres

La commune soutient les projets de « jardinage urbain » et d'« agriculture urbaine » sans utilisation de pesticides, d'engrais synthétiques ou de tourbe (mesure 2.15).

3. Autres directives

La commune s'engage en outre sur les points suivants :

- La lutte contre les néophytes envahissantes ou potentiellement envahissantes ;
- L'utilisation exclusive d'engrais organiques, et non pas d'engrais de synthèse ;
- La limitation du désherbage à l'eau chaude aux jointures, et non pas aux parterres et aux prairies.